



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossiers :39-19-00045

AVIS est par les présentes donné que M. Danny Charron, T.P., exerçant la profession de technologue professionnel dans le district de Terrebonne a plaidé coupable, 15 juillet 2019, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, des infractions commises entre le ou vers le 12 mai 2016 et le 5 septembre 2018, notamment :

- Avoir accepté de prêter le nom de son entreprise et le numéro de permis de son laboratoire à une personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*; (chefs 1 et 2)
- Avoir autorisé la fabrication d'orthèses sans avoir d'ordonnance signée par un professionnel habilité par la Loi, contrevenant ainsi à l'article 73(14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* ; (chefs 3, 4 et 5)

Le 5 octobre 2019, le Conseil de discipline rendait sa décision sur culpabilité et sanction et imposait à l'intimé une période de radiation temporaire de 3 mois sous les chefs 1 et 2 ainsi qu'une période radiation temporaire de 2 mois sous les chefs 3, 4 et 5. Les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente. La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de sa communication à l'intimé, M. Danny Charron est donc radié du tableau de l'Ordre pour une période totale de 3 mois à compter du 11 septembre 2019.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Me Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline